

ORDONNE', que Mr. *Cuthbert* ait la permission d'introduire un *Bill* pour empêcher de receler et donner gîte aux matelots qui désertent, pour rappeler certaines parties d'un Acte y mentionné, et pour d'autres effets.

En conséquence, il a présenté le dit *Bill* à la Chambre.

ORDONNE', que le dit *Bill* soit traduit en langue Française.

Une requête de divers habitans du District de *Montréal*, a été présentée à la Chambre par Mr. *Papineau*, laquelle a été reçue et lue,

EXPOSANT—Qu'on a entretenu dernièrement des doutes en combien, suivant les Loix et Statuts en force dans cette Province, la propriété des Nègres et Panis peut être maintenue. Ces doutes ayant affecté les intérêts de plusieurs des Supplians, ils se trouvent réduits à la nécessité d'obtenir une décision par la Législature, " que l'esclavage, sous certaines " restrictions, existe dans cette Province; qui investisse les maîtres " d'une manière plus efficace de la propriété de leurs esclaves; et qui " pourvoie des Loix et Réglemens pour le gouvernement de cette " classe de gens qui tombe sous la dénomination d'esclaves." Les supplians conçoivent humblement, qu'un tel Acte tendra à l'avantage général de la Province.

Les Supplians prennent la liberté de représenter, qu'une Ordonnance de Mr. *Raudot*, Intendant du *Canada*, en date du 13me *Avril*, 1709, ordonne, sous le bon plaisir de sa Majesté Très Chrétienne, " Que tous " les Panis et Nègres, qui ont été achetés, ou qui le seront par la " suite, appartiendront en pleine propriété à ceux qui en ont fait ou " qui en feront l'acquisition, en qualité d'esclaves." Cette Loi qui a été dûment enrégistrée et publiée, et qui n'a jamais été changée ni révoquée, étoit, suivant les Supplians, en pleine force, lors du traité définitif de paix; et sous la 14me de la présente Majesté fait partie des Loix de cette Province.

Qu'il paroît aux Supplians que, depuis l'établissement de la Compagnie *Africaine*, en 1661, l'existence de l'esclavage, en tant qu'il regarde les Nègres, a été établie et confirmée dans toutes les Dominations de sa Majesté en *Amérique*. Par une variété de Statuts, depuis ce tems jus-